

# MAIRIE DE DOMARIN

## DELIBERATION n° 24/2026

Le treize avril deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune de DOMARIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel MILLARDET, Maire.

Date de convocation 03 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Adoptée à l'unanimité

PRESENTS : Lionel MILLARDET, Anne GARNIER, Jean REYNAUD, Anna PICARD-MASI, Angèle RIGHINI, Valérie BRESSAUD, Nathalie HUVET, Cédric GOY, Simone GUINET, Guillaume MAMY, Jean-Pierre MARTINAK, Saïd MECHRIR, Matthieu PRADELS, Elisabeth ROZIER, Chrystel GAGEY, Aude STEINMETZ, Sylvie BARBERET-LERMIGEAUX,

POUVOIRS : Xavier MOIROUD à Lionel MILLARDET, Valentin CABANEL à Chrystel GAGEY,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean REYNAUD

OBJET : FINANCES - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

La commune de Domarin a opté par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2022 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de l'instruction M14

Rappel : En nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement) ;

Le budget devant être équilibré, des recettes devaient être dégagées pour permettre l'ouverture de ces crédits.

La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En nomenclature M57, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget sur les chapitres des dépenses imprévues.

Cependant, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Elle permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Cette autorisation devra être renouvelée pour l'adoption de chaque budget.

Le Maire  
Lionel MILLARDET



Transmise en Sous-Préfecture le 14 avril 2026